

**VALEUR DES PRESTATIONS ACCESSOIRES
ACCORDÉES AUX AGENTS LOGÉS PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE
ET MODALITÉS DE RECOUVREMENT DES RECETTES GÉNÉRÉES
PAR L'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
DANS LES LOGEMENTS DE FONCTION DES COLLÈGES PUBLICS
DE LA CHARENTE-MARITIME**

**Cinquième commission : Affaires
scolaires et Enseignement supérieur**

**COMMISSION PERMANENTE
du 20 décembre 2024**

**DELIBERATION
N° 2024-12-20-97**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de La Charente-Maritime, le 20 décembre 2024 à 11h00, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, en particulier l'article R2124-78 qui précise que les conditions d'attribution de concessions de logement par les Régions, les Départements et, le cas échéant, les Communes et les groupements de Communes aux personnels de l'État employés dans les établissements publics locaux d'enseignement sont fixées par les dispositions des articles R216-4 à R216-19 du Code de l'éducation,

Considérant qu'en vertu des articles L721-1 et 2 du Code général de la fonction publique, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois des agents du Département exerçant dans un établissement public local d'enseignement pour lesquels un logement de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois,

Considérant les articles R216-11 et 12 du Code de l'éducation qui précisent que les concessions de logements accordées pour nécessité absolue de service comportent la gratuité du logement nu, les charges locatives (eau, gaz, et électricité exclusivement) étaient prises en charge à concurrence des prestations accessoires fixées par délibération du Conseil Départemental dont le taux d'actualisation ne doit pas être inférieur à celui de la dotation générale de décentralisation.

Considérant que celui-ci est également fixé, chaque année, par la collectivité de rattachement et qu'au-delà de ces montants, le paiement de ces charges est assuré par le bénéficiaire du logement qui s'en acquitte auprès de l'établissement,

Considérant que jusqu'à présent, le montant de ces prestations accessoires ne tenait pas compte de la superficie du logement occupé, qu'il est donc proposé de les calculer en retenant le mode de chauffage (collectif ou individuel) et la superficie des logements pour l'ensemble des catégories de personnels logés.

Considérant que ce changement sera applicable à compter de l'année 2025, les prestations accessoires pour 2024 restant inchangées,

Considérant par ailleurs les délibérations n° 610 du 26 octobre 2018 et 601 du 19 décembre 2019 qui approuvent le principe de reversement de 50 % des recettes perçues par les collèges pour la location des logements de fonction dont le Département assure la gestion,

Considérant la délibération n° 510 du 21 octobre 2022 qui précise que cette récupération s'effectue au titre de l'année scolaire et que le montant à recouvrer doit être supérieur à 500 €,

Considérant que le recouvrement sur l'année scolaire oblige à émettre deux titres de recettes et qu'il convient de procéder à ce recouvrement sur l'année civile et non plus sur l'année scolaire, le budget des établissements étant calculé sur l'année civile, en maintenant le plancher à 500 €,

Considérant l'avis favorable de la 5^{ème} Commission du 6 décembre 2024,

DECIDE à compter du 1^{er} janvier 2025 :

1°) d'appliquer le calcul des franchises et des forfaits charges pour les logements des collèges, selon la superficie du logement et le mode de chauffage, décrit dans le tableau ci-après :

Superficie du logement	Superficie de référence en (m ²)	Logements avec chauffage collectif		Logements avec chauffage individuel.		Occupés en COP
		En 2024	Proposition	En 2024	Proposition	
< ou= 80 m ²	80	1856 €	1520 €	2474 €	2000 €	90 €
Compris entre 80 et 96 m ²	96		1856 €		2474 €	110 €
>ou=96 m ²	115		2185 €		2875 €	130 €

2°) de retenir le principe d'émission d'un titre de recettes représentant 50 % des redevances encaissées sur l'année civile précédente. Celui-ci sera émis en janvier avant la clôture budgétaire des collèges. Les recettes laissées aux collèges doivent être consacrées à la réalisation de travaux d'entretien, de maintenance et de réparation courante de ces logements.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,


Catherine DESPREZ